

| Informations de base | |
|---|--------------------|
| <p>2016/0002(COD)</p> <p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive</p> | Procédure terminée |
| <p>Système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS): échange d'informations sur les ressortissants de pays tiers</p> <p>Abrogation Décision 2009/316/JHA 2008/0101(CNS) Modification Acte JAI 2009/315/JHA 2005/0267(CNS)</p> <p>Subject</p> <p>7.30.05 Coopération policière 7.40.04 Coopération judiciaire en matière pénale</p> | |

| Acteurs principaux | | | | |
|-------------------------------|--------------------------------------|---|--|---------------------------|
| Parlement européen | Commission au fond | | Rapporteur(e) | Date de nomination |
| | LIBE | Libertés civiles, justice et affaires intérieures | DALTON Daniel (ECR) | 03/10/2016 |
| | | | Rapporteur(e) fictif/fictive CSÁKY Pál (PPE) HEDH Anna (S&D) IN 'T VELD Sophia (ALDE) DE JONG Dennis (GUE /NGL) ALBRECHT Jan Philipp (Verts/ALE) VON STORCH Beatrix (EFDD) | |
| Conseil de l'Union européenne | Formation du Conseil | | Réunions | Date |
| | Affaires générales | | 3685 | 2019-04-09 |
| | Justice et affaires intérieures(JAI) | | 3473 | 2016-06-10 |
| | Justice et affaires intérieures(JAI) | | 3564 | 2017-10-13 |
| Commission européenne | DG de la Commission | | Commissaire | |
| | Migration et affaires intérieures | | AVRAMOPOULOS Dimitris | |

| Evénements clés |
|-----------------|
|-----------------|

| Date | Événement | Référence | Résumé |
|------------|--|--|--------|
| 19/01/2016 | Publication de la proposition législative | COM(2016)0007  | Résumé |
| 01/02/2016 | Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture | | |
| 30/05/2016 | Vote en commission, 1ère lecture | | |
| 30/05/2016 | Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission | | |
| 10/06/2016 | Débat au Conseil | | |
| 27/06/2016 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture | A8-0219/2016 | Résumé |
| 13/10/2017 | Débat au Conseil | | |
| 23/01/2019 | Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture | PE632.980 GEDA/A/(2019)000581 | |
| 11/03/2019 | Débat en plénière |  | |
| 12/03/2019 | Décision du Parlement, 1ère lecture | T8-0148/2019 | Résumé |
| 12/03/2019 | Résultat du vote au parlement |  | |
| 09/04/2019 | Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement | | |
| 17/04/2019 | Signature de l'acte final | | |
| 17/04/2019 | Fin de la procédure au Parlement | | |
| 07/06/2019 | Publication de l'acte final au Journal officiel | | |

| Informations techniques | |
|------------------------------|--|
| Référence de la procédure | 2016/0002(COD) |
| Type de procédure | COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) |
| Sous-type de procédure | Note thématique |
| Instrument législatif | Directive |
| Modifications et abrogations | Abrogation Décision 2009/316/JHA 2008/0101(CNS) Modification Acte JAI 2009/315/JHA 2005/0267(CNS) |
| Base juridique | Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 082-p1 |
| Autre base juridique | Règlement du Parlement EP 165 |
| État de la procédure | Procédure terminée |
| Dossier de la commission | LIBE/8/05580 |




| Portail de documentation | | | | |
|------------------------------------|------------|---------------------------|------------|--------|
| Parlement Européen | | | | |
| Type de document | Commission | Référence | Date | Résumé |
| Projet de rapport de la commission | | PE580.424 | 22/03/2016 | |
| Amendements déposés en commission | | PE582.051 | 20/04/2016 | |

| | | | | |
|--|--|--------------|------------|--------|
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique | | A8-0219/2016 | 27/06/2016 | Résumé |
| Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles | | PE632.980 | 17/01/2019 | |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique | | T8-0148/2019 | 12/03/2019 | Résumé |

Conseil de l'Union

| Type de document | Référence | Date | Résumé |
|--|---------------------|------------|--------|
| Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel | GEDA/A/(2019)000581 | 19/12/2018 | |
| Projet d'acte final | 00087/2018/LEX | 17/04/2019 | |

Commission Européenne

| Type de document | Référence | Date | Résumé |
|---|--|------------|--------|
| Document de base législatif | COM(2016)0007  | 19/01/2016 | Résumé |
| Document annexé à la procédure | SWD(2016)0004  | 20/01/2016 | |
| Document annexé à la procédure | SWD(2016)0005  | 20/01/2016 | |
| Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière | SP(2019)393 | 30/04/2019 | |

Parlements nationaux

| Type de document | Parlement /Chambre | Référence | Date | Résumé |
|------------------|--------------------|---------------|------------|--------|
| Contribution | DE_BUNDESRAT | COM(2016)0007 | 31/03/2016 | |
| Contribution | ES_PARLIAMENT | COM(2016)0007 | 14/04/2016 | |
| Contribution | PT_PARLIAMENT | COM(2016)0007 | 22/04/2016 | |
| Contribution | RO_SENATE | COM(2016)0007 | 25/04/2016 | |
| Contribution | IT_SENATE | COM(2016)0007 | 26/07/2016 | |

Informations complémentaires

| Source | Document | Date |
|-----------------------|----------|------|
| Commission européenne | EUR-Lex | |

Acte final

Directive 2019/0884
JO L 151 07.06.2019, p. 0143

Résumé

Systeme europeen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS): echange d'informations sur les ressortissants de pays tiers

2016/0002(COD) - 07/06/2019 - Acte final

OBJECTIF : permettre l'échange rapide et efficace d'informations précises sur les casiers judiciaires des ressortissants de pays tiers.

ACTE LÉGISLATIF : Directive (UE) 2019/884 du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision-cadre 2009/315/JAI du Conseil en ce qui concerne les échanges d'informations relatives aux ressortissants de pays tiers ainsi que le système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS), et remplaçant la décision 2009/316/JAI du Conseil.

CONTENU : la présente directive vise à apporter à la [décision-cadre 2009/315/JAI](#) les modifications nécessaires pour permettre un échange d'informations efficace sur les condamnations de ressortissants de pays tiers au moyen de l'ECRIS.

L'ECRIS est un système électronique d'échange d'informations sur les condamnations antérieures prononcées par des juridictions pénales dans l'UE à l'encontre d'une personne déterminée, aux fins d'une procédure pénale à l'encontre d'une personne et, si la législation nationale l'autorise, à d'autres fins.

Le paquet visant à réformer ECRIS est constitué d'un règlement et de la présente directive.

Le [règlement \(UE\) 2019/816](#) du Parlement européen et du Conseil établit un système centralisé au niveau de l'Union permettant d'identifier les États membres détenant des informations sur les condamnations antérieures prononcées à l'encontre de ressortissants de pays tiers («ECRIS-TCN»).

L'ECRIS-TCN permettra à l'autorité centrale d'un État membre de déterminer de manière rapide et efficace dans quels autres États membres des informations sur le casier judiciaire d'un ressortissant d'un pays tiers sont conservées, de manière que le cadre actuel de l'ECRIS puisse être utilisé pour demander à ces États membres des informations sur le casier judiciaire en question conformément à la décision-cadre 2009/315/JAI.

La présente directive :

- oblige les États membres à prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les condamnations soient accompagnées d'informations sur la nationalité, ou les nationalités, de la personne condamnée, dans la mesure où ils disposent de ces informations ;
- introduit des procédures pour répondre aux demandes d'information,
- veille à ce qu'un extrait de casier judiciaire demandé par un ressortissant d'un pays tiers soit complété par des informations provenant d'autres États membres, et
- prévoit les modifications techniques requises pour assurer le bon fonctionnement du système d'échange d'informations.

La directive respecte les droits et libertés fondamentaux consacrés, en particulier, dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, tels que le droit à la protection des données à caractère personnel, les droits à des recours juridictionnel et administratif, le principe de l'égalité en droit, le droit à accéder à un tribunal impartial, la présomption d'innocence et l'interdiction générale de toute discrimination.

Toutes les données issues des casiers judiciaires seront conservées exclusivement dans des bases de données gérées par les États membres. Les autorités centrales des États membres ne disposeront pas d'un accès direct aux bases de données relatives aux casiers judiciaires des autres États membres.

L'Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA) est chargée de fournir, de développer et de gérer l'application de référence de l'ECRIS.

La Commission publiera régulièrement un rapport sur les échanges d'informations extraites du casier judiciaire au moyen de l'ECRIS ainsi que sur l'utilisation de l'ECRIS-TCN, fondé notamment sur les statistiques fournies par l'eu-LISA et par les États membres.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 27.6.2019.

TRANSPOSITION : au plus tard le 28.6.2022.

Système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS): échange d'informations sur les ressortissants de pays tiers

2016/0002(COD) - 12/03/2019 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 379 voix pour, 170 contre et 118 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision-cadre 2009/315/JAI du Conseil en ce qui concerne les échanges d'informations relatives aux ressortissants de pays tiers ainsi que le système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS), et remplaçant la décision 2009/316/JAI du Conseil.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit :

Objectifs

La présente directive modifierait la [décision-cadre 2009/315/JAI](#) pour permettre un échange d'informations efficace sur les condamnations de ressortissants de pays tiers au moyen de l'ECRIS.

La directive modificative :

- obligerait les États membres à prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les condamnations soient accompagnées d'informations sur la nationalité, ou les nationalités, de la personne condamnée, dans la mesure où ils disposent de ces informations ;
- introduirait des procédures pour répondre aux demandes d'information,
- veillerait à ce qu'un extrait de casier judiciaire demandé par un ressortissant d'un pays tiers soit complété par des informations provenant d'autres États membres, et
- prévoirait les modifications techniques requises pour assurer le bon fonctionnement du système d'échange d'information.

Les modifications introduites devraient entre autres permettre de veiller à ce qu'une personne condamnée pour une infraction sexuelle commise à l'égard d'enfants ne puisse pas dissimuler cette condamnation ou cette mesure d'interdiction en vue d'exercer une activité professionnelle impliquant des contacts directs et réguliers avec des enfants dans un autre État membre.

Système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS)

L'Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (euLISA) développerait et gèrerait l'application de référence de l'ECRIS.

Chaque État membre supporterait ses propres frais résultant de la mise en œuvre, de la gestion, de l'utilisation et de la maintenance de sa base de données relative aux casiers judiciaires ainsi que de l'installation et de l'utilisation de l'application de référence de l'ECRIS.

La [directive \(UE\) 2016/680](#) du Parlement européen et du Conseil devrait s'appliquer au traitement des données à caractère personnel par les autorités nationales compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces.

Rapport et réexamen

Au plus tard un an après la date de transposition de la directive modificative, la Commission devrait faire rapport sur l'application de la décision-cadre. Elle devrait publier régulièrement un rapport sur les échanges d'informations extraites du casier judiciaire au moyen de l'ECRIS ainsi que sur l'utilisation de l'ECRIS-TCN, fondé notamment sur les statistiques fournies par l'euLISA et par les États membres.

Systeme europeen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS): echange d'informations sur les ressortissants de pays tiers

2016/0002(COD) - 27/06/2016 - Rapport deposite de la commission, 1ere lecture/lecture unique

La commission des libertes civiles, de la justice et des affaires interieures a adopte le rapport de Timothy KIRKHOPE (ECR, UK) sur la proposition de directive du Parlement europeen et du Conseil modifiant la [decision-cadre 2009/315/JAI du Conseil](#) en ce qui concerne les echanges d'informations relatives aux ressortissants de pays tiers ainsi que le systeme europeen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS), et remplaçant la decision 2009/316/JAI du Conseil.

La commission parlementaire a recommande que la position du Parlement europeen adoptee en premiere lecture suivant la procedure legislative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit:

Objet : la reglementation devrait :

- definir **les modalites et les conditions** selon lesquelles un Etat membre de condamnation communique les informations relatives a des condamnations aux autres Etats membres ;
- definir **les obligations de conservation et de confidentialite** qui incombent a l'Etat membre de condamnation et preciser les modalites que ce dernier doit respecter lorsqu'il repond a une demande d'informations extraites du casier judiciaire;
- definir **les obligations de conservation qui incombent a l'Etat membre de nationalite** et preciser les modalites que ce dernier doit respecter lorsqu'il repond a une demande d'informations extraites du casier judiciaire.

Base de donnees : chaque Etat membre devrait prendre toutes les mesures necessaires pour que, lorsqu'une decision de condamnation est rendue sur son territoire, elle soit inscrite dans sa base de donnees relative aux casiers judiciaires.

Obligations incombant a l'Etat membre de condamnation en ce qui concerne les condamnations prononcees a l'encontre de ressortissants de pays tiers : les deputes ont introduit un amendement visant a garantir que les donnees conservees au niveau national concernant les ressortissants de pays tiers condamnés soient **catégorisées de la même manière que celles des ressortissants de l'Union européenne condamnés**, avec des « informations obligatoires » et des « informations facultatives » pour éviter toute discrimination inutile.

Accords bilatéraux : lorsque, dans le cadre d'une procedure penale, un Etat membre reçoit, sur la base d'accords bilatéraux, des informations sur une condamnation, pour des faits de terrorisme ou de criminalite grave, prononcée par une autorite judiciaire dans un pays tiers a l'encontre d'un ressortissant d'un pays tiers sejournant sur le territoire de l'Union, cet Etat membre devrait pouvoir créer et transmettre aux autres Etats membres un index-filtre avec ces informations.

Utilisation des index-filtres : chaque autorite centrale designee devrait communiquer aux autres Etats membres un index-filtre comprenant, sous une forme **pseudonymisee**, les elements d'identification des ressortissants de pays tiers ayant fait l'objet d'une condamnation dans l'Etat membre dont ladite autorite relève.

Les Etats membres ne devraient pas enregistrer dans l'index-filtre :

- des informations sur les condamnations liees a l'entree ou au sejour irregulier ;
- des informations sur les condamnations des ressortissants mineurs de pays tiers autres que celles relatives a des infractions graves, passibles d'une privation maximale de liberte d'au moins quatre ans.

Alors que la Commission propose que la directive s'applique egalement en ce qui concerne les ressortissants de pays tiers qui ont la nationalite d'un Etat membre, les deputes ont introduit un amendement visant a **supprimer le risque de discrimination** en garantissant que les citoyens ayant deux nationalites (l'une d'un Etat membre, l'autre d'un pays tiers) soient consideres comme des citoyens de l'Union.

Un autre amendement vise a garantir que des ressortissants de pays tiers demandant un extrait de casier judiciaire reçoivent, s'ils n'ont pas commis d'infraction, **un certificat indiquant qu'aucun resultat n'a été trouvé dans l'ECRIS**, ce qui prouverait qu'ils n'ont pas de casier judiciaire dans les 28 Etats membres.

Vérification des antecédents : les deputes considerent que la verification des antecédents ne devrait pas concerner uniquement les personnes exerçant une activite professionnelle en lien avec des enfants, mais être **etendue aux personnes qui travaillent au contact de personnes vulnérables**, y compris de personnes agees et handicapees.

L'objectif serait de garantir qu'une personne qui a été condamnée pour une infraction sexuelle ou des violences commises a l'egard d'un enfant ou d'une personne vulnérable ne soit plus en mesure de dissimuler cette condamnation ou decheance afin d'exercer ce type d'activite professionnelle dans un autre Etat membre.

Accès à la base de donnees ECRIS : les deputes ont introduit de nouvelles dispositions visant a prévoir qu'**Europol** et **Frontex** devraient être autorises a accéder a la base de donnees ECRIS dans l'exercice de leurs fonctions.

La Commission devrait prendre toutes les mesures necessaires pour achever **l'interopérabilité et l'interconnexion** de l'infrastructure de communication commune de l'ECRIS avec toutes les autres bases de donnees de l'Union a des fins repressives, de controle des frontieres et de cooperation judiciaire.

Protection des données, droits procéduraux : l'ECRIS devrait garantir la confidentialité, la protection, le caractère privé et l'intégrité des informations issues des casiers judiciaires qui sont transmises aux autres États membres. Les données issues des casiers judiciaires devraient être conservées exclusivement dans des bases de données gérées par les États membres sur le territoire de l'Union.

Enfin, les députés demandent qu'il soit fait explicitement référence à la nécessité de prévoir des dispositions relatives **à la protection des données, au droit à la présomption d'innocence et au droit à un procès équitable**, ainsi que d'établir une liste détaillée des dispositions qui devraient être incluses dans le cadre d'un réexamen approfondi du système.

Système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS): échange d'informations sur les ressortissants de pays tiers

2016/0002(COD) - 19/01/2016 - Document de base législatif

OBJECTIF : améliorer l'actuel système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS) en vue de permettre des échanges rapides et efficaces d'informations extraites des casiers judiciaires en ce qui concerne les ressortissants de pays tiers.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : l'ECRIS est un système électronique d'échange d'informations sur les condamnations antérieures prononcées par des juridictions pénales dans l'UE à l'encontre d'une personne déterminée, aux fins d'une procédure pénale à l'encontre d'une personne et, si la législation nationale l'autorise, à d'autres fins. Le système est fondé sur la [décision-cadre 2009/315/JAI du Conseil](#) et sur la [décision 2009/316/JAI du Conseil](#).

Toutefois, **le cadre juridique de l'ECRIS ne répond pas suffisamment aux particularités des demandes concernant des ressortissants de pays tiers**. Bien qu'il soit désormais possible d'échanger des informations sur les ressortissants de pays tiers et les personnes apatrides (RPT) au moyen de l'ECRIS, il n'existe pas de procédure ou de mécanisme permettant de le faire de manière efficace. Or, les récents attentats terroristes ont démontré l'**urgence d'améliorer le partage des informations pertinentes**, notamment en étendant l'ECRIS aux ressortissants de pays tiers.

La Commission rappelle qu'une coopération efficace entre les États membres et l'échange d'informations extraites des casiers judiciaires des personnes condamnées constituent **un élément fondamental d'un espace commun de justice et de sécurité** pleinement opérationnel.

Le Conseil européen et le Conseil des ministres «Justice et affaires intérieures» ont affirmé à plusieurs reprises l'importance d'améliorer l'ECRIS. Dans leur déclaration de Riga le 29 janvier 2015, les ministres de la justice et des affaires intérieures ont souligné que l'échange d'informations sur les condamnations pénales est un aspect important de toute stratégie visant à lutter contre la criminalité et le terrorisme. Le perfectionnement de l'ECRIS est également inscrit dans le [programme européen en matière de sécurité](#).

ANALYSE D'IMPACT : trois types d'action ont été examinés dans l'analyse d'impact. **L'option retenue** est celle d'un texte législatif prévoyant un mécanisme de recherche permettant d'identifier les États membres qui détiennent des informations sur le casier judiciaire de RPT, consistant dans les éléments d'identification des RPT condamnés (index-filtre), dans lesquels on peut faire des recherches au moyen d'un mécanisme fondé sur la concordance/non-concordance.

- **L'index-filtre décentralisé**, qui serait rendu anonyme et distribué à tous les autres États membres pour leur permettre de faire des recherches dans leurs propres locaux, est une sous-option privilégiée car il comporte un mécanisme permettant d'identifier avec précision les États membres qui détiennent des informations sur le casier judiciaire d'un RPT déterminé.
- **Pour les empreintes digitales**, la sous-option retenue est celle d'inclure les empreintes digitales dans les données d'identification à conserver dans le casier judiciaire d'une personne et dans l'index-filtre.

CONTENU : la proposition vise à modifier la décision-cadre 2009/315/JAI du Conseil en ce qui concerne les échanges d'informations relatives aux ressortissants de pays tiers ainsi que le système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS), et à remplacer la décision 2009/316/JAI du Conseil. Ses objectifs sont :

- **d'améliorer l'échange d'informations** en matière pénale en ce qui concerne les ressortissants de pays tiers et de personnes apatrides (RPT) ;
- **de réduire la criminalité** et favoriser sa prévention (également pour le terrorisme) ;
- **d'assurer l'égalité de traitement entre RPT et citoyens de l'Union** en ce qui concerne un échange efficace d'informations sur les casiers judiciaires.

Les principales modifications proposées sont les suivantes :

Objet : en vue d'améliorer l'échange d'informations sur les condamnations des RPT, l'objet de l'instrument inclurait désormais une obligation pour l'État membre de condamnation de conserver les informations sur le casier judiciaire d'un RPT, y compris ses empreintes digitales.

Définition de l'«État membre de condamnation» : celle-ci couvrirait désormais toutes les condamnations, qu'elles aient été prononcées à l'encontre d'un ressortissant d'un autre État membre ou d'un RPT.

Obligations incombant à l'État membre de condamnation : la décision-cadre serait modifiée de façon à ce que l'obligation faite aux États membres d'ajouter, dans le casier judiciaire, la nationalité (ou les nationalités) de la personne condamnée s'applique également à la nationalité ou aux nationalités des RPT.

La proposition imposerait à un État membre **les obligations suivantes en ce qui concerne les condamnations prononcées sur son territoire à l'encontre d'un RPT** :

- obligation de conserver des informations du casier judiciaire;
- obligation de distribuer aux autres États membres un index-filtre anonymisé contenant les éléments d'identification des RPT condamnés sur son territoire; et
- obligation de mettre l'index-filtre à jour après chaque suppression ou modification des données qui y sont incluses.

Un État membre se devrait se conformer à **l'obligation de conservation** même si les informations sont conservées dans une autre base de données que le casier judiciaire, pour autant que l'autorité centrale ait accès à la base de données dans laquelle les informations sont conservées.

En outre, l'obligation s'appliquerait **même si une personne a également la nationalité d'un État membre de l'UE**, afin que les informations puissent être trouvées même si l'autre nationalité n'est pas connue.

Demande d'informations sur les condamnations : selon la proposition, un État membre serait tenu de compléter un extrait du casier judiciaire demandé par un RPT (concernant son propre casier) **par des informations provenant des autres États membres**, de la même façon qu'il le ferait pour les ressortissants des États membres de l'UE.

Réponse à une demande d'informations sur les condamnations : une demande d'informations sur un RPT serait traitée de la même façon qu'une demande d'informations sur un ressortissant d'un État membre de l'UE. Ainsi, l'autorité centrale requise devrait transmettre les informations correspondant à toute condamnation prononcée à l'encontre du RPT sur son territoire ainsi qu'à toute condamnation prononcée dans des pays tiers qui a été inscrite dans son casier judiciaire.

Conditions d'utilisation des données à caractère personnel : les références aux données à caractère personnel seraient étendues aux nouvelles dispositions relatives aux RPT.

Format et autres modalités d'organisation : la proposition :

- prévoit que les autorités centrales des États membres devraient transmettre les informations, l'index-filtre, les demandes, les réponses et les autres informations pertinentes par voie électronique au moyen de l'ECRIS et en utilisant un format standardisé conforme aux normes établies par des actes d'exécution ;
- énonce les obligations techniques des États membres en relation avec les tâches à accomplir en vertu de la directive. Il est question tant du système actuel d'échange d'informations que du nouveau système de concordance/non-concordance reposant sur un index-filtre anonymisé ; les modalités techniques et administratives destinées à faciliter l'échange d'informations seraient définies par des actes d'exécution ;
- régit la transmission des informations en cas d'indisponibilité de l'ECRIS ;
- impose aux États membres de notifier désormais à la Commission, et non plus au Conseil, la date à partir de laquelle ils seront en mesure d'utiliser l'ECRIS et le nouvel index-filtre.

Système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS) : un nouvel article est proposé en vue d'intégrer les principaux éléments de la décision 2009/316/JAI du Conseil, qui créait l'ECRIS, pour organiser l'échange d'informations extraites des casiers judiciaires entre les États membres.

Comitologie : une procédure de comitologie serait introduite pour doter la Commission des moyens nécessaires à la mise en œuvre des aspects techniques de l'échange d'informations, afin qu'il fonctionne dans la pratique.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : l'enveloppe financière prévue pour la mise en œuvre de la directive, sur la période comprise entre janvier 2017 et décembre 2020, est estimée à **10.760.000 EUR**. Elle est compatible avec l'actuel cadre financier pluriannuel et les coûts seraient couverts par le [programme «Justice»](#).